

Panel : Légalisation du cannabis

Animé par M^e Bianca Kratt

1

M^e Elsy Gagné

2

Introduction et contexte historique

Bref historique du cannabis

3

- Avant 1908 - Il y a déjà une culture du cannabis au Canada.
- Avant 1908 - Opium, cocaïne et morphine vendus dans *des manufactures d'opium et des fumeries dans les quartiers chinois de Vancouver et Victoria (Radio Canada, 26 Mai, 2017)*
- Avant 1908: Émeute de Vancouver contre les marchands et les commerces asiatiques . Les vitres de ces commerces sont fracassées.

Bref historique du cannabis

4

- 1908 - Le gouvernement fédéral réagit par la voix de William Lyon MacKenzie King (père de la prohibition au Canada)
- 1908 - Adoption de la *Loi de l'Opium* interdisant le trafic d'opium et instaure la première
- 1911 - Adoption de la *Loi sur l'opium et les drogues narcotiques* qui frappe les opiacés (substances dérivées de l'opium), la cocaïne et le cannabis en 1923.
- 1914-1918 - Première guerre mondiale
- 1920 - Adoption de la *Loi sur l'Opium et les autres narcotiques*

Interdiction du cannabis: 1923-2018

5

- 1922 - Juge Emily Murphy publie un livre The Black Candle faisant état des ravages du trafic de la drogue. Dans son livre, un chapitre portera sur la “marijuana, une nouvelle menace.” Elle y parle des effets négatifs qui rendront les individus “complètement fous”. “Les toxicomanes perdent tout sens de la responsabilité morale”, dit-elle.
- 1923 - Le cannabis s’ajoute à la liste des substances interdites pour contrer son usage par les immigrants Mexicains
 - Délits de possession du cannabis entre 1922-1931 (0)
 - (Line Beauchesne, Département de criminologie, Université d’Ottawa)
- 1929 - *Loi sur l’opium et les substances psychotropiques* (substances agissant sur l’état du système nerveux).
- Psychotrope signifie qui agit, qui donne une direction (trope) et à l’esprit ou au comportement (psycho)

Interdiction et Crime (Possession et Distribution)

6

- 1970 - Bill S-19 est introduit à la Chambre des Communes pour décriminaliser la possession du cannabis. Ce projet sera aboli.
- 1977 - L'ancien Premier Ministre du Canada Pierre-Elliot Trudeau dira "if you have a joint and you're smoking it for your private pleasure, you shouldn't be hassled."
- 1988 -

Questionnement politique et juridique: Avantages médicaux?? Ou Pas??

7

- 1996 - Usage de la marijuana prescrite à des fins médicales contrôlé dans la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.
- “*The drug can only be possessed for medical purposes in dried form.*”
- 1997 - Premier centre de distribution de la marijuana pour l’usage médical à Vancouver.
- 1998 - Légalisation de la culture et production du chanvre (hemp) au Canada.
- 2001 - Le gouvernement fédéral adopte le *Règlement sur l’accès à la marijuana à des fins médicales* permettant aux individus ayant un permis de produire leur propre cannabis pour des fins médicales.
- [traduction anglaise: Marijuana Medical Access Regulation (MMAR)]

Un peu de jurisprudence: *R. c. Parker* (2000) (ONCA)

8

- Dans cette affaire, la CA de l'Ontario est saisie d'une situation où une personne ne pouvait posséder de la marijuana à des fins médicales qu'au titre de l'art. 56 de la LRCDas qui permet au ministre de la Santé de soustraire à l'application de la Loi ou de ses règlements toute personne ou catégorie de personnes si des raisons médicales ou scientifiques ou des raisons d'intérêt public le justifient.
- La CA juge que l'exemption de l'art. 56 est insuffisante pour protéger les droits fondamentaux des personnes qui consomment du cannabis à des fins médicales.
- La CA confirme que cette déclaration d'invalidité dans l'art 4 de la Loi n'a pas pour effet de supprimer le cannabis comme substance illicite aux fins d'application des autres articles de la Loi.
- La CA a proposé l'établissement d'un régime permettant d'offrir de la marijuana à des fins médicales aux personnes en ayant besoin.

Hitzig c. Canada (2003) (ONCA)

9

- La CA soulève la question de la constitutionnalité du RAMM.
- La CA confirme que l'adoption du *Règlement sur l'accès à la marijuana à des fins médicales* est une réponse adéquate au problème relié au pouvoir discrétionnaire du ministre.
- Toutefois la CA remet en question deux (2) problèmes fondamentaux:
 - 1) Approvisionnement du cannabis, et
 - 2) Conditions d'admissibilité du permis en imposant aux demandeurs l'obtention d'un avis d'un 2ième spécialiste.

Hitzig c. Canada (2003) 171 C.C.C. (3d) 18 (O.C.A.)

10

- Suite à cette affaire, le gouvernement fédéral adopte la *Politique sur l'approvisionnement en grains de marijuana et en marijuana sèche à des fins médicales*.
- Le gouvernement conserve la limite d'un utilisateur par producteur de cannabis à des fins thérapeutiques (art.41(b) du Règlement sur l'accès à la marijuana à des fins médicales).
- 2008 - La Cour de la NE confirme que le *Règlement* adopté après l'affaire *Parker* et *Hitzig* définira un régime plus souple (...).
- 2014 - Le gouvernement fédéral abroge le *Règlement* pour mettre en place un régime différent.
- Les termes "cannabis" et "marihuana" sont utilisés de façon interchangeable.

R. c. Allard (2014) CF 280, 451 FTR 45

11

- Le juge Manson maintient l'importance de maintenir le Règlement pour les personnes admissibles et résume dès lors l'état du droit comme suit :
- [15] Le régime des producteurs autorisés exige que la marijuana séchée soit produite par un producteur autorisé [PA], conformément à l'art 12. Les personnes qui détenaient ou pouvaient détenir auparavant une AP doivent inscrire la prescription d'un médecin auprès d'un PA pour obtenir la marijuana séchée. L'art 3 leur permet alors d'obtenir et de posséder de la marijuana produite par ce PA.
- La quantité qui peut être possédée en vertu de l'art 5 est plus petite que sous le régime de culture à des fins personnelles : 150 grammes ou 30 fois la quantité quotidienne prescrite par le médecin, selon la moindre de ces quantités.
- [16] Un PA est tenu de respecter diverses mesures de qualité et de sécurité, qui sont prévues aux art 12 à 101. Par exemple, selon les art 13 et 14, la marijuana ne peut pas être produite à l'extérieur ou dans un local d'habitation.
- 2018 - Projet de la Loi C-45

R. c. Smith [2015] 2 S.C.R. 602.

12

- M. Smith est un employé et engagé par une compagnie produisant et vendant de la marijuana sèche aux clients pour des fins médicales. Toutefois, M. Smith sera accusé de possession et de vente de ces produits contrairement à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS).
- La CSC confirme la restriction des formes de marijuana séchées inconsistante avec les droits fondamentaux et garanties dans la Charte.
- Mr. Smith extrait des huiles du cannabis afin que ces huiles soient topiques et comestibles contenant très peu de tétrahydrocannabinol (*i.e.*, THC ayant peu d'effets psychoactifs).
- La CSC a permis l'usage de ces huiles topiques et comestibles de cannabis à des fins thérapeutiques en vertu du Règlement sur l'accès à la marijuana à des fins médicales.

En bref ... je comprends de ce cheminement legal et historique ceci:

13

- On passe au droit de posséder légalement le cannabis au XIXième siècle à son interdiction (1923) pour ensuite le réintégrer ou le récupérer dans le droit commun (Parker) au droit légitime quant à son usage (Smith) pour éventuellement légaliser la production du cannabis et ce, dans un contrôle gouvernemental serré et un encadrement juridique et médical soutenu avec un accès raisonnable (Allard).

M^e Maryse Trudel

14

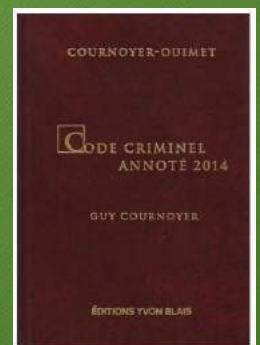
Code Criminel

LOI SUR LE CANNABIS - PROJET DE LOI C-45

15

- Particularités:

- Nouvelle loi qui s'ajoute à la législation en place - Loi sur le cannabis
- Loi réglementant certaines drogues et autres substances
 - Possession simple 4 (1) - règle du 30 grammes
 - Possession pour fin de trafic, art. 5 (2)
 - Importation 6 (1)
 - Production de substance 7 (1)
- Code criminel
 - Article 253a) - Capacité de conduite affaiblie
 - Article 462.2 - Infraction: importe exporte, fabrique ou vend de la documentation ou des instruments pour l'utilisation de drogues illicites, ou en fait la promotion.
- Loi complète (infractions, mandats, régime de confiscation)



PROJET DE LOI C-45

16

- Chronologie:

- Adoption par la Chambre des communes le 27 novembre 2017
- Adopté en deuxième lecture au Sénat le 22 mars 2018 et renvoyé au Comité sénatorial des affaires sociales, des sciences et de la technologie.
- Le vote final sur le projet de loi C-45 à la Chambre haute devrait avoir lieu au plus tard le 7 juin 2018

PROGRÈS DE LA LÉGISLATION



OBJET DE LA LOI - article 7



17

- La présente loi a pour objet de protéger la santé et la sécurité publiques, et notamment :
- a) de protéger la santé des jeunes en restreignant leur accès au cannabis;
- b) de préserver les jeunes et toute autre personne des incitations à l'usage du cannabis;
- c) de permettre la production **licite de cannabis** afin de limiter l'exercice d'activités illicites qui sont liées au cannabis;
- d) de prévenir les **activités illicites** liées au cannabis à l'aide de sanctions et de mesures d'application appropriées;
- e) de réduire le fardeau sur le système de justice pénale relativement au cannabis;
- f) de donner accès à un approvisionnement de cannabis dont la qualité fait l'objet d'un contrôle;
- g) de mieux sensibiliser le public aux risques que présente l'usage du cannabis pour la santé.

DÉFINITION DE CANNABIS

18

- **Cannabis** : art. 2(1) LC - Plante de cannabis et toute chose visée à l'annexe 1. Sont exclues de la présente définition les choses visées à l'annexe 2.
- **Annexe I**
 1. Toute partie d'une plante de cannabis, notamment les phytocannabinoïde produits par cette plante ou se trouvant à l'intérieur de celle-ci, peu importe si cette partie a subi un traitement quelconque, à l'exception des parties visées à l'annexe 2
 2. 2) Toute substance ou tout mélange de substance contenant, y compris superficiellement, toute partie d'une telle plante
 3. 3) Une substance qui est identique à tout phytocannabinoïde produit par une telle plante ou se trouvant à l'intérieur de celle-ci, peu importe comment cette substance a été obtenue
- **Annexe II**
 1. Une graine stérile d'une plante de cannabis
 2. Une tige mature sans branche, feuille, fleurs ou graines d'une telle plante
 3. Des fibres obtenues d'une tige visée par l'article 2
 4. Une racine ou toute partie de la racine d'une telle plante.



Inclus:

19

- Cannabis séché
- Plants de cannabis
- Haschisch
- Huile de cannabis
- « CBD » Canabidiol
- « Shatter »



Autre définitions, art. 2 LC :

20

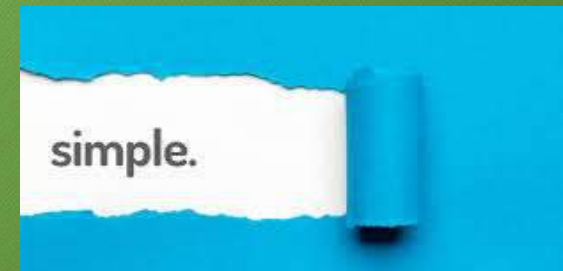
- **Cannabis illicite** : art. 2(1) Cannabis qui est ou a été vendu, produit ou distribué par une personne visée par une interdiction prévue sous le régime de la présente loi ou d'une loi provinciale ou qui a été importé par une personne visée par une interdiction prévue sous le régime de la présente loi.
- **Cannabis séché** : art. 2(2) Pour l'application de la présente loi, le cannabis séché est une catégorie de cannabis.
- Distinction avec la Loi sur les drogues et autres substances en vigueur actuellement
 - Annexe II
 - Annexe VII
 - Annexe VIII



Autres définitions (suite) - art. 2 LC

21

- **Possession** : définition art. 2(1) - S'entend au sens du paragraphe 4(3) du Code criminel :
 - a) Une personne est en possession d'une chose lorsqu'elle l'a en sa possession personnelle ou que, sciemment :
 - Ou bien elle l'a en la possession ou garde réelle d'une autre personne;
 - Ou bien elle l'a en un lieu qui lui appartient ou non ou qu'elle occupe ou non, pour son propre usage ou avantage ou celui d'une autre personne;
 - b) Lorsqu'une de deux ou plusieurs personnes, au su et avec le consentement de l'autre ou des autres, a une chose en sa possession, cette chose est censée en la garde et possession de toutes ces personnes et de chacune d'elles.
- **Organisation** : définition art. 2(1) - S'entend au sens de l'article 2 du Code criminel - Selon le cas :
 - Corps constitué, personne morale, société, compagnie, société de personne, entreprise, syndicat professionnel ou municipalité;
 - Association de personnes qui, à la fois :
 - Est formée en vue d'atteindre un but commun,
 - Est dotée d'une structure organisationnelle
 - Se présente au public comme une association de personnes.



INFRACTIONS

22

- Changements dans la terminologie

- Cannabis illicite
- Distribution vs trafic

- Notion de jeune 12 à 18 ans

- Résumé Législatif du projet de Loi :

<https://lop.parl.ca/Content/LOP/LegislativeSummaries/42/1/c45-f.pdf>



BIBLIOTHÈQUE *du* PARLEMENT

LIBRARY *of* PARLIAMENT

INFRACTIONS - Art. 8 possession

23

- a) 18 ans ou plus - posséder* - lieu public - plus de 30 grammes de cannabis séché - ANNEXE 3**
- b) 18 ans ou plus - d'avoir en sa possession du cannabis - qu'il sait illicite
- c) Jeune (12-18) - d'avoir en sa possession - quantité totale de cannabis - 5 grammes de cannabis séché
- d) Tout individu - d'avoir en sa possession - lieu public - une ou plusieurs plantes de cannabis qui sont en train de bourgeonner ou de fleurir
- e) Tout individu - d'avoir en sa possession - plus de 4 plantes de cannabis qui sont ni en train de bourgeonner ou de fleurir
- f) Toute organisation - d'avoir du cannabis en sa possession

• *En anglais « to possess » a) à f)



INFRACTIONS - Art. 8 possession (suite)

24

ANNEXE 3

(paragraphe 2(4), alinéas 8(1)a) et c), sous-alinéas 9(1)a)i) et b)i), alinéas 51(2)a) et c) à f) et paragraphe 151(2))

Quantités équivalentes

Article	Colonne 1 Catégorie de cannabis	Colonne 2 Quantité équivalente à un gramme de cannabis séché
1	cannabis séché	1 g
2	cannabis frais	5 g
3	solides qui contiennent du cannabis	15 g
4	substances qui ne sont pas solides et qui contiennent du cannabis	70 g
5	cannabis sous forme d'un concentré solide	0,25 g
6	cannabis sous forme d'un concentré qui n'est pas un solide	0,25 g
7	graines provenant d'une plante de cannabis	1 graine

Art. 8 possession - Peine

25

- Peine

- a) Mise en accusation

- i. 18 ans et plus - 5 ans moins un jour
- ii. Jeune (12-18) - Peine spécifique Loi sur le système de justice pénale pour adolescent
- iii. Organisation - Une amende dont le montant est fixé par le tribunal

- b) Procédure sommaire

- i. 18 ans et plus - Maximum : amende 5 000 \$ et emprisonnement 6 mois
- ii. Jeune (12-18) - Peine spécifique sous le régime LSJPA
- iii. Organisation - Maximum amende 100 000\$

INFRACTIONS - Article 9 distribution

26

- a) 18 ans et plus
 - i. Distribuer - quantité totale - équivalent (annexe 3) - à plus de 30 grammes de cannabis séché
 - ii. Distribuer - du cannabis - à un individu de moins de 18 ans
 - iii. Distribuer - cannabis - à organisation
 - iv. Distribuer - cannabis - qu'il sait être du cannabis illicite
- b) Tout jeune (12-18)
 - i. Distribuer - quantité totale - équivalent (annexe 3) - à plus de 5 grammes de cannabis séché
 - ii. De distribuer - à une organisation
- c) À tout individu
 - i. Distribuer - une ou plusieurs plantes de cannabis qui sont en train de bourgeonner ou de fleurir
 - ii. Distribuer - plus de 4 plantes de cannabis qui sont ni en train de bourgeonner, ni en train de fleurir
- d) À toute organisation - de distribuer du cannabis

INFRACTIONS - Article 9 distribution (suite)

27

- 9(2) Possession en vue de distribution - Interdiction
- 9(3) Défense âge - Le fait pour l'accusé de croire que l'individu visé au sous-alinéa 1(a)(ii) était âgé de 18 ans ou plus ne constitue un moyen de défense contre une accusation fondée sur ce sous-alinéa que s'il a pris des mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge de cet individu
- 9(4) Défense âge - idem pour possession en vue de distribution



PEINES - Article 9 distribution

28

- 9 (5) Peine - contravention aux paragraphes 1 ou 2
 - a) Par mise en accusation
 - i. 18 ans et plus - emprisonnement maximal de 14 ans
 - ii. Jeune - peine spécifique prévue sous le régime de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents
 - iii. Une organisation - une amende à être fixé par le tribunal
 - b) Par procédure sommaire
 - i. 18 ans ou plus - distribution sauf à un jeune ou à une organisation - amende maximale de 5 000\$ et/ou un emprisonnement maximal de 6 mois
 - ii. 18 ans ou plus - distribution à un jeune - amende maximale de 15 000\$ et/ou emprisonnement maximal de 18 mois
 - iii. Jeune (12-18) - Peine spécifique sous le régime de la LSJPA
 - iv. Organisation - amende maximale de 100 000\$



INFRACTIONS - Tableau

29

- Possession art. 8
- Distribution art. 9

- Vente art. 10
- Importation et exportation 11
- Production art. 12
- Possession, etc. pour utilisation ou la distribution de cannabis illicite art. 13
- Assistance d'un jeune art. 14

CONTRAVENTIONS - art. 51 à 60

30

- Art. 51: infractions pouvant faire l'objet d'une contravention pour un individu de 18 ans et plus ou d'une organisation.
- Entre autres:
 - La possession de 50 grammes ou moins de cannabis séché dans un endroit public
 - La distribution de 50 grammes ou mois
- Dossier judiciaire classé à part des autres dossiers
- Art. 55: peut être condamné à l'emprisonnement pour défaut de paiement pour l'individu qui refuse de payer l'amende ou la suramende compensatoire infligée
- Discretion du procureur général - art. 58

Autres dispositions

31

- Autres interdictions - art. 16 à 39
- Promotion - art. 16 à 24
- Emballage et étiquetage - 25 à 28
- Exposition, vente et distribution - art. 29 à 37
- Divers - art. 44 à 50
- Licences et permis - art. 61 à 68
- Autorisations générales - art. 69 à 72
- Arrêté du ministre - art. 73 à 80
- Système de suivi du cannabis - art. 81 à 83
- Inspections - art. 84 à 86
- **Mandat de perquisitions - art. 87 à 88**
- Disposition des choses saisies - art. 89 à 109
- Biens infractionnels non chimiques: ordonnances de blocages, de prise en charge et confiscation - art. 91 à 101
- Cannabis et biens chimiques - art. 102 à 109
- Sanctions administratives pécuniaires - art. 110 à 127
- Dispositions générales - art. 128 à 151
- Dispositions transitoires, modifications connexes et corrélatives et de coordinations art. 152 à 193

M^e Carole Aippersbach

32

Changements au *Traffic Safety Act* / pénalités

Changements aux lois sur la conduite avec facultés affaiblies

33

Pourquoi?

34

- C-46 modifiera les lois sur la conduite avec facultés affaiblies du *Code Criminel*
 - La deuxième partie renumérotera toutes les infractions criminelles liées au transport.
- Sans mise à jour, de nombreux articles de la Loi sur la sécurité routière (*Traffic Safety Act*) seraient devenus inapplicables.
- L'Alberta a décidé d'être prête pour les changements
 - Deux séries de changements, pour coordonner avec les dates d'exécution initialement prévues pour les 2 parties de C-46
 - Complété la première partie pour correspondre aux changements requis en vertu de la décision *Sahaluk*

Les programmes de conduite avec facultés affaiblies

35

Alberta Zero Tolerance for graduated driver's licence (GDL) holders (AZAT)

- suspension de permis (30 jours - s.90) et saisie du véhicule (7 jours - s.172.1(3))

24-hour licence suspensions (s.89)

- saisie de permis, et possible saisie de véhicule

Les programmes de conduite avec facultés affaiblies

36

Immediate Roadside Suspension Program (IRS - s.88(1))

- série croissante de saisies de véhicules, de suspensions de permis, d'éducation obligatoire (entre 0,05 et 0,08)

Alberta Administrative Licence Suspension Program (AALS) (s.88.1)

- suspension immédiate du permis et saisie du véhicule pour conducteurs accusé d'un taux d'alcoolémie supérieur à 0,08

Quels sont les changements?

37

AZAT

- Ajouter les drogues au programme de tolérance zéro
- C-46 va introduire un test de la salive qui peut tester la présence des drogues (pour l'instant les testes sont tel qu'avant)

24H

- rien

IRS

- rien

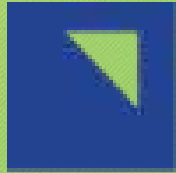
AALS

- Suspension de 90 jours + 12 mois programme d'antidémarrageurs
- Limite de Cannabis limite *per se*: 2 à 5 ≤ ng / ml
- Combinaison Alcool-Cannabis limite *per se*: 2,5 ≤ ng / ml THC et .05 ≤ concentration d'alcool dans le sang

M^e Gabriel Joshee-Arnal

38

Droit de l'emploi/accommodements raisonnables



NEUMAN THOMPSON
Labour & Employment Law on Behalf of Employers

La légalisation du cannabis et le milieu de travail

39



Impacte du projet de loi C-45 dans le milieu de travail

40

- Impacte directe du projet de loi est minime
 - Standards criminels plutôt que civils
 - Employeurs vont être en mesure d'établir propres standards
- Impact indirect possible
 - P. ex., les mesures de l'affaiblissement des facultés criminelles peuvent être utilisées par les employeurs



Inquiétudes des employeurs

41

- Santé et sécurité
 - Obligations législatives (*Occupational Health and Safety Act*)
 - Surtout pour les industries critiques pour la sécurité (p. ex., sables bitumineux)
- Relations avec clients et partenaires
- Réputation et image
- Productivité et performance
- Responsabilité
 - Droits de la personne
 - Responsabilité civile
 - Responsabilité criminelle



Enjeux pour les employeurs

42

- Accommodement
 - Cannabis médical
 - Toxicomanie
 - Possession/utilisation du cannabis dans le milieu de travail
- Politiques de drogue et d'alcool
- Tests de dépistage pour le cannabis
- Respect de la vie privée



Accommodements

43



Accommodements

44

- Les employeurs doivent assurer qu'il n'y a pas de discrimination dans le milieu de travail
- Obligation selon le *Alberta Human Rights Act* d'accueillir un employé avec une déficience
 - Cela inclut une obligation d'accueillir le traitement d'une déficience et ses effets secondaires



Accommodements

45

- L'obligation d'accommoder existe quand un employé utilise le cannabis à des fins médicales
- Il n'y a pas d'obligation d'accommoder l'utilisation non médicale du cannabis (sauf si l'utilisation est liée à une toxicomanie)

Limites à l'accommodement



46

- Un employeur peut imposer une norme discriminatoire si :
 - Il a adopté la norme dans un but rationnellement lié à l'exécution du travail en cause;
 - Il a adopté la norme particulière en croyant sincèrement qu'elle était nécessaire pour réaliser ce but légitime lié au travail;
 - La norme est raisonnablement nécessaire pour réaliser ce but légitime lié au travail. Pour prouver que la norme est raisonnablement nécessaire, il faut démontrer qu'il est impossible de composer avec les employés qui ont les mêmes caractéristiques que le demandeur sans que l'employeur subisse une contrainte excessive.

Limites à l'accommodement

47

- Quand est-ce que ça devient une contrainte excessive?
- Quelques exemples :
 - Ça mettra l'employé, ses collègues et le public en danger
 - C'est à un prix prohibitif



Accommodements – Exemple

48

- Un entraîneur de gymnastique utilise le cannabis à des fins médicales pour une condition gastrique, anxiété et dépression
- Elle explique à son employeur qu'elle n'utilise pas le cannabis au travail, et qu'elle est en mesure de travailler
- Elle continue à travailler pendant une période de temps et reçoit des évaluations positives
- Ses collègues l'accusent d'être sous l'influence au travail



M obo another v. V. Gymnastics Club, 2016 BCHRT 169

49

- L'employeur a forcé l'employé à s'abstenir du travail
- Elle a été mise sur un congé médical forcé à temps qu'elle n'utiliser plus le cannabis



L'employée dépose une plainte de discrimination

- La commission des droits de la personne a refusé de rejeter la plainte
 - Preuve d'une déficience
 - Impact adverse sur l'employée à cause de son utilisation du cannabis à des fins médicales
 - Manque de preuve concernant la nature critique de la sécurité dans le milieu de travail

Questions?

50